



Trèbes.

N° 21/2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 011-211103973-20240415-21_24-DE

S'LO

FOLIO 84

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE QUINZE AVRIL, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 avril 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoint.

MMES. MM. PIÉDRA. CASTANS. DE PRADO. DIEDRICH. GRAVES. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA

M. QUESNEL

MME NICOLAÏ

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE

M. QUESNEL à M. PIEDRA

MME NICOLAÏ à MME BILLECI

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Détermination des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU la délibération du 29 février 2024 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Trèbes a organisé la consultation du public en vue de la labellisation des zones de Béragne et de Sautès comme « zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables », au titre des projets de production d'énergie photovoltaïque et solaire sur toiture, au sol ou sur ombrières ;



VU l'absence d'observations du public sur le registre mis à disposition ;

CONSIDÉRANT que la loi susvisée permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), en précisant les zones concernées et la filière de production d'énergie privilégiée ;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de définir comme ZAE nR les zones d'activité de Sautès et de Béragne, au titre des énergies photovoltaïques et solaires au sol, en toiture ou sur ombrières, la vocation artisanale et industrielle des zones concernées étant compatible avec la présence de panneaux solaires ou photovoltaïques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote :	
Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE l'attribution de la qualité de « zone d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables », à la zone d'activités de Sautès, correspondant aux parcelles **AO** 1, 2, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 50, 53, 54, 55, 57, 58, 62, 65, 66, 75, 76, 79, 81, 82, 83, 84, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 106, 107, 109 , et à la zone d'activités de Béragne, correspondant aux parcelles **AT** 14, **AR** 115, 116 et 117, et **AP** 3, 4, 5, 6, 7, 13, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 65, 66 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document contribuant à l'avancement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.